

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 CHARTRES CEDEX

Chartres, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAV'INDUS 28

(Activité reprise par la Société Veynat)

ZAC de la Haute Borne

28310 TOURY

AIOT: LAV'INDUS 28 (0010014320)
Références : 14320/RAPVI/DV/IC220388/VAT 20220375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement LAV'INDUS 28 implanté ZAC de la Haute Borne 28310 TOURY. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a programmé la visite d'inspection suite à la reprise de l'activité par un nouvel exploitant, la société Veynat, à l'issue de la mise en liquidation judiciaire de la société Lav'indus 28 en septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAV'INDUS 28
- ZAC de la Haute Borne 28310 TOURY
- Code AIOT dans GUN : 0010014320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Veynat est spécialisée en matière de transports de liquides alimentaires et dispose déjà de plusieurs installations de lavage de véhicules citernes en France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consistance des installations et gestion de l'établissement (changement d'exploitant) ;
- Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- Prévention des risques technologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Modifications	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 1.5.5 Changement d'exploitant	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection de la ressource en eau - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des risques technologiques - Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.7.3 Ressources en eau et mousse	NC n°1 issue de la visite du 24 mars 2021.	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion de l'établissement - Consignes	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.1.4 Consignes d'exploitation	/	Sans objet
Protection de la ressource en eau- Prélèvements Etude	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau	/	Sans objet
Protection de la ressource en eau- Disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.2. Protection des réseaux d'eau potable	/	Sans objet
Protection de la ressource en eau- Plan	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.2.1.2. Plan des réseaux	/	Sans objet
Protection de la ressource en eau- séparateur	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques technologiques- Identification des risques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.1 Localisation des risques	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques- stocks des substances	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques- Fosses enterrées	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.6 Étude de dangers	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques - Extinction	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques - Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations - type de citerne	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 1.2.3 Nature des déchets autorisés	/	Sans objet
Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 1.2.4 Consistance des installations autorisées	/	Sans objet
Gestion de l'établissement- Accès	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.1.5 Accès au site	/	Sans objet
Gestion de l'établissement - Absorbant et FDS	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	/	Sans objet
Protection de la ressource en eau - Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection de la ressource en eau - compteur	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau	/	Sans objet
Protection de la ressource en eau - effluents	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.3.5 Localisation des points de rejet	/	Sans objet
Protection de la ressource en eau - autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.3 Propreté de l'installation	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.4.2 Installations électriques	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des installations - type de citerne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 1.2.3 Nature des déchets autorisés
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités
Prescription contrôlée : L'installation est autorisée à accueillir des citernes routières, remorques frigorifiques, bennes susceptibles d'avoir contenu les produits suivants : Alcools alimentaires, vins, jus de fruits, Sucre, Poudres de lait, laits, Glucose, glycérine, farines, huiles végétales, beurre de cacao, chocolat, moutarde, Autres citernes au contenu agro-alimentaires, Des pulvérulents minéraux. En particulier, les citernes routières, remorques frigorifiques, bennes ne peuvent avoir contenu des matières dangereuses.
Constats : pas de non-respect constaté
Observations : L'exploitant indique que 29 citernes ont été nettoyées depuis le redémarrage des installations le 9 mai 2022. Par échantillonnage l'inspection consulte le registre informatique listant les citernes et le contenu de celles-ci. Les citernes accueillies contenaient par exemple du jus d'orange, du vin ou de l'huile de colza. Au jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir redémarré l'activité de nettoyage de produits pulvérulents minéraux. Information confirmée par le registre des citernes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 1.2.4 Consistance des installations autorisées
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante: Pistes couvertes de lavage haute pression: - 2 pistes dédiées aux véhicules citernes, remorques frigorifiques ayant contenu des produits agroalimentaires, - 1 piste dédiée aux bennes ayant contenu des pulvérulents minéraux, Stockage temporaire des déchets à traiter (eaux de lavage): - 1 zone de stockage des déchets liquides issus des premières eaux de lavage et pulvérulents (60 fûts de 200L sur rétention de 6000L), - 1 Zone de stockage des effluents de la phase 1 (bassin enterré de 25 m3), - 1 zone de stockage des effluents de la phase 2 (bassin de décantation de 20 m3, et stockage dans bassin enterré de 90 m3 et cuve aérienne de 80 m3), - 1 zone de stockage des eaux de la phase 3 dans un bassin enterré avant rejet au réseau d'assainissement de la commune de Toury. Locaux annexes -1 zone de bureau, vestiaires, sanitaires, -1 chaufferie, Locaux annexes -1 local pompes, -1 salle d'approvisionnement, -1 zone de stockage des produits détergents.
Constats : pas de non-respect constaté
Observations : La visite de terrain permet de constater la présence de: - 2 pistes de lavage dédiées aux contenus alimentaires selon les indications de l'exploitant, - 1 piste de lavage dédiée aux pulvérulents minéraux selon les indications de l'exploitant non redémarrée au jour de l'inspection, - 1 local technique où sont stockés les produits utilisés sur site (détergents, acide), 1 zone extérieure dédiée aux effluents: - Zone de stockage des effluents de la phase 1 (bassin enterré), - Zone de stockage des effluents de la phase 2 (bassin de décantation, stockage dans bassin enterré et cuve aérienne), - Zone de stockage des eaux de la phase 3 dans un bassin enterré. L'exploitant indique que la zone de stockage des déchets liquides issus des premières eaux de lavage et pulvérulents (60 fûts de 200L sur rétention de 6000L) ne sera pas utilisée. Les eaux étant directement pompées dans le bassin (phase 1) enterré par un camion et envoyées en traitement. L'exploitant indique également que les eaux de la phase 3 sont à ce jour envoyées en traitement et que depuis son redémarrage l'installation est en zéro rejet aqueux. L'exploitant présente le BSD en du 20/05/22, pour l'enlèvement de 30 tonnes (quantité estimée) de boue sous le code déchets 19 08 09. L'inspection indique qu'un code 16 07 XX pour "déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport" pourrait être plus approprié. Ce code pouvant évoluer si un système de traitement des eaux est mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 1.5.5 Changement d'exploitant
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas adressé au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il n'a pas établi le calcul des garanties financières.
Observations : L'exploitant fourni à l'inspection un document attestant de la remise des clés au 15 avril 2022. L'inspection considère la reprise de l'activité et l'exploitation par la société Veynat à cette même date. Au jour de l'inspection, celui-ci n'a pas adressé au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières. L'exploitant n'a pas établi le calcul des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion de l'établissement - Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.1.4 Consignes d'exploitation
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, [...] en périodes [...] de dysfonctionnement [...] de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...].
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consigne permettant de dévoyer les eaux incendie vers le bassin de rétention .
Observations : Par échantillonnage l'inspection demande à consulter la consigne permettant de dévoyer les eaux incendie vers le bassin de rétention grâce à un jeu de vannes dédiées. L'exploitant ne dispose pas de cette consigne. Sur le terrain, le directeur du site est en mesure d'indiquer à l'inspection la localisation de ces vannes. Un test de fermeture est réalisé pendant l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion de l'établissement- Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.1.5 Accès au site
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'accès à l'installation de traitement doit être limité et contrôlé. À cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Un portail fermant à clé interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
Constats : pas de non-respect constaté
Observations : Les accès au site sont limités et contrôlés. Un système de vidéo surveillance est présent. Le site est clos par un grillage rigide de 2m de hauteur. 3 portails fermant à clé sont présents sur le site. Un premier portail permet la fermeture totale du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion de l'établissement - Absorbant et FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.2 Réserves de produits ou matières consommables
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que [...], produits absorbants... L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail.
Constats : pas de non-respect constaté
Observations : Le local technique dispose d'un sac d'absorbant. Par échantillonnage l'inspection consulte les FDS des produits suivants: - ARVO 21 SR - ARVO Force - ARVO Nep + - Indal P35
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection de la ressource en eau - Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public AEP Nom de la commune du réseau : TOURY Prélèvement maximal annuel (m3/an) : 23000 Prélèvement maximal journalier (m3/j) : 90
Constats : pas de non-respect constaté
Observations : L'exploitant indique que l'alimentation en eau est issue du réseau communal uniquement. Par échantillonnage l'inspection, note les relevés effectués sur le compteur les 25 mai et le 2 juin 2022 (au matin) avec les index respectif 3029 m3 et 3044 m3. Cette consommation hebdomadaire de 15 m3 est en dessous des seuils autorisés. La visite de terrain permet de constater l'index du compteur le 2 juin 2022 soit 3046 m3 situé dans le local technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection de la ressource en eau- Prélèvements Etude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation en eau
Prescription contrôlée : Une étude technico-économique relative à la réduction des consommations d'eau par le réemploi des 3èmes eaux de lavage doit être réalisée 6 mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'étude technico-économique relative à la réduction des consommations d'eau n'a pas été réalisée. Le nouvel exploitant devra fournir cette étude 6 mois après la reprise de l'activité.
Observations : Le nouvel exploitant devra fournir cette étude, 6 mois après le redémarrage de l'activité soit au 15 octobre 2022. Sous 60 jours, l'exploitant indique à l'inspection son plan d'avancement (devis...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection de la ressource en eau - compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : pas de non-respect constaté
Observations : L'exploitant indique effectuer des relevés sur les points suivants: - entrée site 1/semaine - entrée bâtiment 1/jour - sortie adoucisseur 1/jour - locaux sociaux 1/jour Par échantillonnage les relevés du 25/05 et 02/06 sont consultés par l'inspection (respectivement 3029 et 3044 m3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection de la ressource en eau- disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.2. Protection des réseaux d'eau potable
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation en eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'exploitant n'a pas respecté la périodicité de contrôle du disconnecteur.
Observations : Un disconnecteur est présent sur le réseau d'adduction d'eau publique dans le local technique. L'exploitant présente le fichier des contrôles réglementaires où une ligne est consacrée au disconnecteur. La périodicité est fixée à 1 an. L'exploitant par courriel du 2 juin 2022, a fourni le dernier contrôle réalisé le 20/05/21.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection de la ressource en eau- Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.2.1.2. Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte de effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs....), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature(interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux ne fait pas apparaître le disconnecteur.
Observations : L'inspection consulte le plan de l'installation mis à jour le 06/06/19, réalisé par la société Altis Ingénierie. Sont indiqués: - le réseaux effluents, eaux pluviales et adduction d'eau, - la noue d'infiltration, - les vannes de confinement des eaux d'extinction incendie, - le bassin de rétention, - le séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection de la ressource en eau- séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte de effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. [...] les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne peut apporter la preuve de l'entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures.
Observations : Les documents consultés indiquent qu'un séparateur d'hydrocarbures a été installé et mise en service par la société Danvilliers en mars et avril 2020. Le dossier de demande d'autorisation précise qu'un entretien systématique sera réalisé annuellement. L'exploitant ne peut apporter la preuve de cet entretien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection de la ressource en eau- effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.3.5 Localisation des points de rejet
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Point de rejet vers le milieu récepteur -N°1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées(voirie sud du site) Exutoire Noue d'infiltration -N°2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées(parking) Exutoire Noue d'infiltration (avec traitement par débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures) -N°3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées(voirie est du site) Exutoire Noue d'infiltration -N°4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées(toiture et voirie d'entrée et de sortie des aires de lavage) Exutoire Noue d'infiltration (confinement des eaux vers un bassin de rétention en cas d'incendie) -N°5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées(voiries nord du site) Exutoire Noue d'infiltration N°6 Eaux industrielles et eaux vannes(issues du bassin eaux claires 3èmes eaux) Débit maximal journalier 60 (m3/j) Débit maximum horaire 3,6 (m3/h) Exutoire Réseau public vers station d'épuration commune de Toury Le débit maximal journalier et le débit maximum horaire de rejet des eaux industrielles et des eaux vannes au point de rejet n°6 respectent les conditions de la convention de rejet. La justification de ce respect est tenue à la disposition des installations classées.
Constats : pas de commentaire
Observations : L'exploitant indique à l'inspection être en zéro rejet depuis le redémarrage de l'activité. Il apporte la preuve de l'enlèvement de 30 tonnes de boue avec un BSD daté du 20 mai 2022. Les installations permettant la mesure du débit et du Ph sont présentent sur le site. La convention de rejet signée avec le précédent exploitant ne peut être transférée sans l'accord de la collectivité. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une convention de rejet devra être signée avec la collectivité avant tous rejets au réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection de la ressource en eau - autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : Au point de rejet n°6 : Aux points de rejet n°1, 2, 3, 4 et 5 : cf tableau AP
Constats : pas de non-respect constaté
Observations : En l'absence de rejet, les mesures au point de rejet N°6, ne sont pas applicables. L'inspection rappelle également que l'ensemble des prescriptions relatives aux rejets d'effluents seront applicables dès que l'exploitant rejettera ces effluents dans le réseau d'assainissement. Aux points de rejet n°1, 2, 3, 4 et 5, l'exploitant devra réaliser les mesures dans les 6 mois qui suivent le redémarrage de l'activité soit le 15 octobre 2022 au plus tard, puis conserver une fréquence semestrielle pendant 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection de la ressource en eau - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Prescription contrôlée : [...] Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les études suivantes : -Une étude justifiant l'absence de nécessité de traitement des eaux de voiries par un déboureur déshuileur au niveau des points de rejet 1, 3, 4 et 5 -Une étude technico-économique portant sur la possibilité de séparer avant rejet les eaux pluviales de toitures non polluées et les eaux pluviales d'entrée et de sorties des aires de lavage, susceptibles d'être polluées.
Constats : L'étude justifiant l'absence de nécessité de traitement des eaux de voiries et l'étude technico-économique portant sur la possibilité de séparer avant rejet les eaux pluviales n'ont pas été réalisées.
Observations : L'étude justifiant l'absence de nécessité de traitement des eaux de voiries et l'étude technico-économique portant sur la possibilité de séparer avant rejet les eaux pluviales n'ont pas été réalisées. Sous 60 jours, l'exploitant indique à l'inspection son plan d'avancement (devis...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques- Identification des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.1 Localisation des risques
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas identifié les zones à risques de l'établissement.
Observations : Lors de l'inspection, il a été constaté que les zones à risques de l'établissement n'ont pas été identifiées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques- stocks des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire et d'un état des stocks des substances et mélanges dangereux détenus ni d'un plan général des stockages.
Observations : L'exploitant est en mesure d'indiquer à l'inspection les produits détenus au jour de l'inspection. La visite de terrain confirme cet inventaire à savoir notamment: - 20 litres de ARVO 21 SR - 200 litres de ARVO nep+ - 40 litres de INDAL P35 - 2000 litres ARVO Force L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux n'est pas consigné dans un registre. Il n'existe pas de plan général des stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.3 Propreté de l'installation
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : pas de non-respect constaté
Observations : Les locaux sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques- Fosses enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.6 Étude de dangers
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
Constats : L'exploitant ne peut justifier des moyens mise en œuvre pour s'assurer de l'étanchéité des fosses enterrées.
Observations : Il est indiqué dans l'étude de danger que les fosses de stockage des effluents présenteront un revêtement étanche spécifique aux bassins enterrés. L'exploitant doit justifier de l'entretien de l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Ainsi, l'exploitant doit justifier des moyens mise en œuvre pour s'assurer de l'étanchéité des fosses enterrées comme précisé dans l'étude de danger (procédure de contrôle ou autre) . L'exploitant indique que le système de "traitement des eaux de lavage" avec 3 fosses enterrées et un décanteur ne lui semble pas satisfaisant. Celui-ci souhaite revoir ce système. L'inspection rappelle que ces modifications devront faire l'objet d'un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.4.2 Installations électriques
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : pas de non-respect constaté
Observations : L'exploitant fournit le dernier rapport de conformité électrique réalisé par la société DEKRA du 28/07/21, est indiqué "aucune observation constatée". Le document associé Q18, suite à cette visite, conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques - Extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : Les installations ne sont pas équipées de détecteur de substance particulière/ fumée.
Observations : L'exploitant doit identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux (article 7.2.1). Sauf à démontrer qu'une zone de l'établissement n'est concernée, la présence de détecteur est obligatoire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques - Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Extincteur Annuelle Installations de détection incendie Annuelle Installations de désenfumage Annuelle
Constats : Les contrôles périodiques des extincteurs et des commandes de désenfumage ne sont pas réalisés.
Observations : Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 15 mars 2021, les 15 extincteurs sont notés en bon état. L'exploitant n'a pas de preuve de contrôle des commandes de désenfumage. Par échantillonnage, l'inspection vérifie la présence des 2 extincteurs sur les pistes de lavage "citerne alimentaire".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques - Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.7.3 Ressources en eau et mousse
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et a minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m3 garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes déchargement et de déchargement des produits et déchets ; - d'un système de détection automatique d'incendie;
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m3 garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance et de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Observations : Le site dispose de 15 extincteurs. Le site ne dispose pas de détection automatique (cf non conformité point précédent) L'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m3 garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance et de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription